

# salon VIVRE NATURE 24, 25 & 26 mars 2023

## Règlement général

### 1 - OBJET

- a) Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles Bio Etc organise et fait fonctionner le salon Vivre Nature
- b) Il précise les obligations et les droits de l'exposant et de l'organisateur.
- c) Bio Etc se réserve le droit de modifier ou de compléter en tout temps les dispositions ci-après, même verbalement, si cela présente une nécessité pour le bon déroulement de la manifestation.

### 2 - ADMISSION DES EXPOSANTS

- a) Sont admis à participer les personnes morales (sociétés, associations, groupements) et les personnes physiques (agriculteurs, artisans, travailleurs indépendants, etc.) présentant des produits, des services ou des informations dans les domaines de l'écologie, la santé, la protection de l'environnement, la cosmétologie naturelle, l'agriculture biologique, l'artisanat et des énergies.
- b) La demande de participation doit être accompagnée d'une documentation sur les produits ou services présentés.
- c) Chaque demande de participation sera étudiée par Bio Etc qui sera seul habilité à statuer sur le refus ou l'admission du dossier.

### 3 - INSCRIPTION

- a) La demande de participation est signée par une personne réputée avoir la qualité pour engager la société, l'organisme ou l'association.
- b) Sa signature implique la connaissance et l'acceptation sans réserve du présent règlement et du livret de l'exposant.
- c) La demande de participation doit être accompagnée d'un premier versement de 25 % du montant total pour être prise en compte, toute de quoi la demande de participation ne serait pas étudiée et le dossier retourné comme tel.
- d) En cas de refus de l'admission seront remboursées les sommes versées à titre d'acompte, exceptés les frais d'inscription qui restent acquis à Bio Etc.
- e) En aucun cas le postulant ne pourra prétendre à une indemnité quelconque en se prévalant du fait que sa candidature a été sollicitée par Bio Etc.
- f) Seul l'envoi de la lettre de confirmation à l'exposant après réception de la demande de participation vaut confirmation de l'inscription sous réserve du respect par l'exposant des modalités des conditions générales ci-contre et du règlement du comité de sélection.

### 4 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

- a) Un premier versement de 25 % du montant total doit obligatoirement accompagner la demande de participation pour que celle-ci soit prise en compte.
- b) Le règlement de 40 % le 30/12/2022 et le solde au 15/02/2023.
- c) Le management de la manifestation a pour objet de garantir le plein droit de son inscription et autorise Bio Etc à reprendre la libre disposition de la surface du stand qui avait été réservée, et cela sans remboursement des sommes déjà versées.
- d) Le défaut de paiement d'une facture nous autorise à réclamer, après simple mise en demeure, le paiement immédiat de toutes créances même non échues, le remboursement des frais de recouvrement éventuels et des intérêts de retard, de même qu'il suspend toutes autres demandes.
- e) Le défaut de paiement nous autorise à réclamer également des dommages et intérêts et de clause pénale d'une indemnité égale à 10 % des sommes dues, outre les intérêts légaux et les frais judiciaires éventuels.
- f) Toute somme due qui demeurerait impayée à compter de la date d'exigibilité portera intérêt au taux de la Banque de France majoré de 2 points.

### 5 - ANNULATION

- a) L'annulation par l'exposant de son inscription autorise Bio Etc à garder à titre de dédommagement la totalité des sommes versées et à exiger de celui-ci le paiement des sommes dues au titre de sa demande de participation.

### 6 - INTERRUPTION DE CESSON

- a) La sous location de stand ou partie de stand est interdite même à titre gracieux.
- b) En cas de partage d'un emplacement, chaque partie doit remplir un formulaire d'inscription et s'acquiescer de la finance d'inscription.

### 7 - LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

- a) S'il devenait impossible de disposer des locaux nécessaires pour quelque motif que ce soit, dans le cas également où le feu, la guerre, une calamité naturelle, une menace d'attentat, une menace terroriste, un attentat, une grève, un cas de force majeure ou une quelconque mesure, décision administrative ou judiciaire rendrait impossible l'exécution de tout ce qui doit être fait pour la manifestation, Bio Etc pourra annuler à n'importe quel moment tout ou partie de l'exécution de la manifestation. Les exposants n'auraient droit à aucune compensation ni indemnité quelle que soit la raison d'une telle détermination.

- b) Les sommes restant disponibles, après le paiement de toutes dépenses engagées, seront réparties entre les exposants au prorata des sommes versées par eux, sans qu'ils puissent, de convention expresse, exercer un recours à quelque titre et pour quelque cause que ce soit contre Bio Etc.

### 8 - EMPACEMENTS

- a) Le plan et la répartition des stands et emplacements sont établis par Bio Etc qui reste seul juge de déterminer les salles dans lesquelles les exposants seront placés ainsi que les stands et l'emplacement qui leur seront affectés, et ce même si les caractéristiques de cet emplacement ne correspondent à la demande initiale.
- b) Le changement d'emplacement général du salon Vivre Nature, résultant de cas de force majeure, même après confirmation, n'autorise pas l'exposant à annuler son contrat ou à revendiquer une indemnité.
- c) Si l'exposant n'a pas occupé son emplacement le jour de l'ouverture, sauf avis motivé adressé à Bio Etc, il est considéré comme démissionnaire. Il sera disposé de son emplacement sans remboursement ni indemnité.

### 9 - PLANS

- a) Bio Etc indique sur les plans communiqués aux exposants des cotes aussi précises que possible. Il appartient toutefois aux exposants de s'assurer de leur conformité avant leur aménagement.
- b) Bio Etc ne peut être tenu responsable des différences qui pourraient être constatées entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement.

### 10 - AMÉNAGEMENT DES STANDS

- a) L'aménagement des stands incombe exclusivement à l'exposant qui s'engage à respecter les instructions du livret de l'exposant.
- b) Les matériaux servant à l'aménagement du stand et son équipement électrique doivent répondre aux conditions imposées par les services de sécurité.

### 11 - OCCUPATION DES LOCAUX

- a) L'exposant doit se conformer aux horaires indiqués dans le livret de l'exposant pour les opérations d'aménagement et de démantèlement.
- b) L'évacuation du stand, marchandises, articles et décorations particulières devra être faite par les soins des exposants dans les délais et les horaires impartis. Passés les délais Bio Etc pourra faire transporter les objets se trouvant sur le stand dans un garde-meuble de son choix aux frais risques et périls de l'exposant et sans pouvoir être tenu responsable des dégradations totales ou partielles.
- c) L'exposant doit assurer lui-même la surveillance du matériel et des marchandises sur son stand pendant les heures d'installation et de démantèlement, aucune assurance ne couvrant les risques pendant ces périodes.

### 12 - DÉCORATION

- a) La décoration générale incombe à l'organisateur.
- b) La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité en tenant compte du règlement établi par Bio Etc. Elle doit en tout état de cause s'accorder avec la décoration générale. Les exposants devront avoir terminé leurs installations et la mise en place des produits exposés la veille de l'ouverture.
- c) Toute décoration particulière qui s'écarterait des dispositions générales prévues par le règlement ne pourra être admise que sur autorisation écrite accordée sur présentation des plans cotés ou de la maquette dans les délais fixés par la manifestation. Le cahier des charges propre au bâtiment qui abrite la manifestation devra être respecté.
- d) Bio Etc se réserve le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général ou qui gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs ou qui ne seraient pas conformes au plan et à la maquette préalablement soumis.

### 13 - TENUE DES STANDS

- a) La tenue des stands doit être impeccable. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation du stand, le vestiaire du personnel doivent être à l'abri des regards des visiteurs.
- b) Le stand devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture par une personne compétente.
- c) Les exposants ne démantelant pas leur stand et ne retirant aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci.
- d) Il est interdit de laisser les objets exposés recouverts pendant les heures d'ouverture. Les housses utilisées pour la nuit ne doivent pas être vues des visiteurs, mais rangées à l'intérieur des stands à l'abri des regards.
- e) Bio Etc se réserve le droit de retirer ou qui recouvrirait les objets en infraction à l'article précédent sans pouvoir être tenu responsable, en aucune façon, des dommages ou pertes qui pourraient en résulter.
- f) Toute personne employée à la manifestation par les exposants

devera être correctement habillée, toujours courtoise et d'une parfaite tenue. Elle n'interpèlera ni n'annulera en aucune façon les visiteurs ou les autres exposants.

La réclame à haute voix pour attirer le client et le recyclage de quelque façon qu'ils soient pratiqués sont formellement interdits.

h) Les personnes employées par les exposants ne devront pas s'adresser aux visiteurs de manière à former un attroupement dans les allées ou qui serait une gêne ou un danger pour les exposants voisins. Toute démonstration et distribution de prospectus sont interdites en dehors du stand occupé par l'exposant.

i) Les installations sonores (vidéo, lecteurs de cassettes, ...) ne sont admises qu'avec utilisation de casques ou écouteurs individuels.

j) L'exposant s'engage à afficher, d'une façon très nette et très distincte, le prix de ses produits, sans jamais chercher à les masquer ou les dissimuler.

k) Bio Etc dégage toute sa responsabilité dans les conflits ou différends pouvant surgir entre les exposants et les visiteurs.

l) Les sacs plastiques sont rigoureusement interdits.

m) Il incombe à l'exposant de solliciter les autorisations légales et obligatoires, auprès des services compétents, en ce qui concerne la vente ou la dégustation de boissons alcoolisées (vins, spiritueux, alcools...)

### 14 - RÈGLES COMMERCIALES

a) L'exposant s'engage à ne présenter que les produits ou services qu'il a détaillés dans la demande d'admission et pour lesquels il a été admis au salon Vivre Nature.

b) L'exposant s'engage à ne présenter que des produits ou services conformes à la législation française les concernant.

c) L'exposant s'engage à ne procéder à aucune publicité ni à aucune pratique de vente susceptible d'influer en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

### 15 - NETTOYAGE

a) Le nettoyage général des allées est assuré par Bio Etc en dehors des heures d'ouverture.

b) Le nettoyage de chaque stand doit être assuré quotidiennement par les exposants.

### 16 - DÉGRADATIONS

Toutes les dégradations causées aux bâtiments, aux cloisons et aux sols par les installations ou les objets exposés seront évaluées par le service technique de Bio Etc et mises à la charge de l'exposant responsable des dites dégradations.

### 17 - SÉCURITÉ

a) Les exposants doivent respecter impérativement les mesures de sécurité imposées par la préfecture de police et éventuellement par Bio Etc. Le détail de ces questions est précisé dans le livret de l'exposant.

b) L'exposant doit être présent sur son stand lors de la visite de la commission de sécurité.

c) Dans l'enceinte du salon il n'est pas autorisé à fumer. Vivre Nature étant un salon non fumeur.

### 18 - STANDS DE RESTAURATION

a) Tout exposant exerçant une activité de restauration doit se conformer à la réglementation définie par l'Arrêté du 26/09/1980 lui faisant obligation d'une déclaration auprès de la direction des Services Vétérinaires, ces derniers ayant droit de visite sur le salon.

### 19 - PUBLICITÉ

a) Bio Etc se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'enceinte du salon. L'exposant ne peut donc utiliser et à l'intérieur de son stand seulement, que les affiches et enseignes de sa propre maison à l'exclusion de toutes autres et dans les limites des prescriptions concernant la décoration générale.

b) Les circulaires, brochures, catalogues, imprimés, primes ou objets de toute nature ne pourront être distribués par les exposants que sur leur stand. Aucun prospectus relatif à des produits non exposés ne pourra être distribué sans l'autorisation écrite de Bio Etc.

c) Toute publicité lumineuse ou sonore, ainsi que toute attraction, spectacle ou animation doivent être soumis à l'agrément de Bio Etc qui pourra d'ailleurs revenir sur l'autorisation accordée en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue de l'exposition.

d) Les exposants ne peuvent faire de publicité sous quelque forme que ce soit pour des firmes non exposantes.

e) L'exposant s'engage à n'avoir que des supports publicitaires, brochures, dépliants et autres prospectus, en harmonie avec l'esprit du salon Vivre Nature.

### 20 - CATALOGUE

a) Bio Etc dispose du droit de rédaction, de publication et de diffusion payante ou non du catalogue. Elle pourra concéder tout ou partie de ce droit ainsi que la publicité incluse dans le catalogue.

b) Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue seront fournis par les exposants sous leur

responsabilité.

Bio Etc ne sera en aucun cas responsable des omissions, des erreurs de reproduction, de composition ou autres qui pourront se produire. Elle pourra refuser l'insertion ou modifier le libellé des inscriptions non conformes aux dispositions générales ou de nature à nuire aux autres exposants ou de Bio Etc.

### 21 - PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

L'exposant fera son affaire d'assurer la protection industrielle des matériels ou produits qu'il exposera et ce conformément aux dispositions légales en vigueur (telles que les décrets de mandats de brevets français). Ces mesures devront être prises avant la présentation de ces matériels ou produits. Bio Etc n'accepte aucune responsabilité dans ce domaine.

### 22 - DOUANES

Il appartient à chaque exposant d'accomplir les formalités douanières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. Bio Etc ne pourra être tenue responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

### 23 - VISITEURS

a) Le salon Vivre Nature est ouvert au public.

b) Nul ne peut être admis sans présenter un titre écrit par Bio Etc (imitations) ou sans avoir acquitté le droit d'entrée fixé par Bio Etc.

c) Bio Etc se réserve le droit de refuser l'entrée à qui ce soit sans en donner la raison. Elle se réserve également le droit d'exclure toute personne dont le comportement justifierait, selon elle, une telle action.

d) Les visiteurs sont tenus de respecter les règlements de sécurité, d'ordre, de police décidés par les autorités.

### 24 - PHOTOGRAPHES

a) Seuls les photographes autorisés par Bio Etc seront admis à opérer. Une épave de toutes les photographies prises devra être remise à Bio Etc dans les 15 jours qui suivent la fermeture de la manifestation.

b) La prise de photographie de certains objets et des stands pourra être interdite à la demande et à la diligence des exposants.

c) La prise de photographes par les visiteurs pourra être interdite par Bio Etc.

d) Bio Etc se réserve le droit de photographier des stands pour sa documentation et son utilisation.

### 25 - ASSURANCES

a) L'exposant renonce à recours contre Bio Etc.

b) En ce qui concerne le vol et les dommages une assurance tous risques doit être souscrite obligatoirement par chaque exposant.

c) Il en est de même en ce qui concerne la responsabilité civile, assurance que l'exposant doit souscrire obligatoirement.

d) Des possibilités de recours à des assurances complémentaires que nous pouvons souscrire pour votre propre compte sont possibles, nous consulter à ce sujet.

### 26 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les exposants en signant leur demande de participation acceptent les prescriptions de ce règlement et toutes dispositions nouvelles qui pourront être imposées par les circonstances et adoptées par Bio Etc qui se réserve le droit de leur signifier même verbalement.

b) Toute infraction aux dispositions du présent règlement peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, à la seule volonté de Bio Etc même sans mise en demeure.

Il en est ainsi en particulier pour le défaut d'assurances, la non conformité de l'agencement, la non occupation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande d'admission etc.

Une indemnité est alors due par l'exposant à titre de dommages et intérêts en réparation des dommages moraux et matériels subis par Bio Etc. Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation qui reste acquis à Bio Etc sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés. Bio Etc dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers ou décoratifs appartenant à l'exposant.

### 27 - COMPÉTENCE

En cas de contestation, les tribunaux du siège de la sarl Bio Etc sont seuls compétents, les textes en langue française du présent règlement faisant loi.

Sarl **BIO ETC**  
BP 11 - 58800 Corbigny

Tél : 06 12 28 82 15

Sarl au capital de 5000 euros - RCS Nevers - Siret 534 456 645 000 17



Le soussigné déclare avoir pris connaissance du règlement général.

Il s'engage à se soumettre entièrement et sans aucune réserve aux prescriptions de l'ensemble de ce règlement.

Fait le ..... à .....

Signature précédée de la mention «Lu et Approuvé»

Cachet du demandeur

**24, 25 & 26 mars 2023**

**MEET** TOULOUSE  
EXHIBITION  
& CONVENTION  
CENTRE  
HAUTE GARONNE - OCCITANIE - FRANCE

**Nouveau : Parc des Expositions et centre de convention - Toulouse METROPOLE**